



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016-37109
Société ETANCO à Orgeval

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 13 février 1975 donnant acte à la société ETANCO de sa déclaration relative à l'exploitation à Orgeval Lieu-dit « Les Maisons Blanches » RN 13, d'un atelier de revêtement et peinture de visserie ;

Vu le récépissé du 5 octobre 2011 donnant acte à la société ETANCO de sa déclaration de cessation d'activité pour les activités susvisées ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 imposant à la société ETANCO des prescriptions spéciales relatives à l'évaluation, le traitement et la surveillance de la pollution du site d'Orgeval ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2014 demandant à l'exploitant de compléter le diagnostic des sols ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 5 janvier 2016;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté des manquements dans le maintien en sécurité du site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETANCO de respecter les prescriptions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETANCO dont le siège social est Parc des Erables – Bat 1- 66 Route de Sartrouville BP 49 – 78230 Le Pecq -, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, dans un délai maximum de trois mois, les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement pour ses installations anciennement exploitées Route des Quarante Sous à Orgeval en:

- fournissant les éléments de connaissance de l'aquifère au droit du site justifiant de la hauteur de la nappe phréatique ;
- justifiant de la réalisation d'un recensement exhaustif des puits et forages présents dans un rayon de deux kilomètres autour du site ;
- intégrant la mise à jour de l'EQRS pour ce qui concerne les polluants TCE, benzène tétrachlorure de carbone, et en tenant compte des valeurs toxicologiques de référence ;
- faisant réparer le poste de détente de gaz à l'entrée du site ;
- clôturant efficacement la totalité du site et en disposant le long de sa périphérie et à intervalles réguliers, des panneaux d'interdiction d'entrée ;
- faisant démonter les vantaux menacés d'écroulement ;
- supprimant l'alimentation en électricité du bâtiment usine ;
- évacuant les déchets présents sur le site, notamment ceux qui ont pu être apportés depuis l'extérieur, les extincteurs abandonnés, les fûts et bidons encore présents sur le site ;
- en faisant cadenasser les piézomètres.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société ETANCO, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune d'Orgeval,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2016

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de l'unité territoriale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER